CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

11470/08 (Presse 200)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2884ème session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 15 juillet 2008

Président **Michel BARNIER**
Ministre français de l'agriculture et de la pêche

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 5389 / 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu http://www.consilium.europa.eu/Newsroom

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a dégagé un accord politique concernant les mesures d'urgence destinées à faire face à la **crise** du secteur de la **pêche.***

*Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur le "**bilan de santé**" de la politique agricole commune réformée.*

Le Conseil a adopté un règlement concluant un protocole prévu par l'accord de partenariat entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie.

Le Conseil a adopté, sans débat, un règlement révisant les possibilités de pêche de certains stocks pour l'année 2008.

SOMMAIRE[1]

PARTICIPANTS **6**

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PRÉSIDENCE 8

AGRICULTURE 10

Bilan de santé de la Politique Agricole Commune (PAC) 10

Fruits et légumes dans les écoles 12

Organismes génétiquement modifiés 13

– Coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GH ØØ1-3) 13

– Soja génétiquement modifié (A2704-12 (ACS-GM ØØ5-3)) 14

PÊCHE 15

Crise économique du secteur de la pêche 15

Accord de partenariat avec la Mauritanie 18

DIVERS 19

a) Négociations au sein de l'OMC concernant le Programme de Doha pour le développement 19

b) Synergie des politiques relatives aux forêts - Demande de la délégation roumaine. 20

c) TVA non recouvrable dans les investissements de développement durable - demande de la délégation hongroise, soutenue par les délégations espagnole, lituanienne et slovaque. 20

[1]
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Etablissement des listes et de publication de l'information - Domaines vétérinaire et zootechnique.....21

– Soutien communautaire en faveur du développement rural 21

– Importation de produits agricoles à la suite de l'accident à Tchernobyl - codification 21

– Identification des animaux de l'espèce porcine - codification 22

– Commercialisation des plants de légumes autres que les semences - codification 22

– Accord UE/ Danemark, les îles Féroé - modalités d'application 22

PÊCHE

– Écosystèmes marins vulnérables de haute mer.....23

– Révision des possibilités de pêche pour certains stocks - année 2008 23

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

– Emploi de langues additionnelles au Conseil - Royaume-Uni 24

POLITIQUE ETRANGERE DE SECURITE COMMUNE

– Traité d'interdiction des essais nucléaires - Armes de destruction massive.....25

RELATIONS EXTÉRIEURES

– République démocratique du Congo - mesures restrictives 26

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

– Liste de l'UE des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.....26

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

– Accord de partenariat économique - Pays du Forum des Caraïbes.....27

POLITIQUE COMMERCIALE

– Gestion communautaire des contingents quantitatifs - codification 29

– Lignes directrices pour les politiques de l'emploi.....29

– Belarus - Produits textiles 29

ÉNERGIE

– Communauté de l'énergie - élargissement à la Moldavie, la Turquie et l'Ukraine.....30

MARCHE INTERIEUR

– Unités de mesure 30

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit :

Belgique:	
Mme Sabine LARUELLE	Ministre des PME, des indépendants, de l'agriculture et de la politique scientifique
M. Kris PEETERS	Ministre-président du gouvernement flamand et ministre flamand des réformes institutionnelles, des ports, de l'agriculture, de la pêche en mer et de la ruralité
Bulgarie:	
M. Valeri TSVETANOV	Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
République tchèque:	
M. Petr GANDALOVIČ	Ministre de l'agriculture
Danemark:	
Mme Kjer Eva HANSEN	Ministre de l'alimentation
Allemagne:	
M. Horst SEEHOFER	Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs
Estonie:	
M. Helir-Valdor SEEDER	Ministre de l'agriculture
Irlande:	
M. Brendan SMITH	Ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
M. Tony KILLEEN	Ministre adjoint au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chargé de la pêche et des forêts
Grèce:	
M. Alexandros CONTOS	Ministre du développement rural et de l'alimentation
Espagne:	
Mme Elena ESPINOSA MANGANA	Ministre de l'environnement, du milieu rural et du milieu marin
France:	
M. Michel BARNIER	Ministre de l'agriculture et de la pêche
Italie:	
M. Luca ZAIA	Ministre de l'agriculture et des forêts
Chypre:	
M. Michalis POLYNIKI CHARALAMBIDES	Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement
Lettonie:	
M. Mārtiņš ROZE	Ministre de l'agriculture
Lituanie:	
Mme Kazimira Danutė PRUNSKIENĖ	Ministre de l'agriculture
Luxembourg:	
M. Fernand BODEN	Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, ministre des classes moyennes, du tourisme et du logement
Hongrie:	
M. József GRÁF	Ministre de l'agriculture et du développement rural
Malte:	
M. George PULLICINO	Ministre des ressources et des affaires rurales
Pays-Bas:	
Mme Gerda VERBURG	Ministre de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la qualité des aliments

Autriche:	
Mme Edith KLAUSER	Directeur général, ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, de l'environnement et de la gestion de l'eau
Pologne:	
M. Marek SAWICKI	Ministre de l'agriculture et du développement rural
Portugal:	
M. Jaime SILVA	Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche
M. Luís VIEIRA	Secrétaire d'État adjoint à l'agriculture et à la pêche
Roumanie:	
M. Dacian CIOLOS	Ministre de l`agriculture et du développement rural
Slovénie:	
Mme Branka TOME	Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation
Slovaquie:	
Mme Zdenka KRAMPLOVÁ	Ministre de l'agriculture
Finlande:	
Mme Sirkka-Liisa ANTTILA	Ministre de l'agriculture et des forêts
Suède:	
M. Eskil ERLANDSSON	Ministre de l'agriculture
Royaume-Uni:	
M. Jonathan SHAW	Secrétaire d'État chargé des ressources marines, du paysage et des questions rurales, et ministre pour le Sud-Est
M. Richard LOCHHEAD	Ministre (Cabinet Secretary) des affaires rurales et de l'environnement, Gouvernement écossais

Commission:	
M. Joe BORG	Membre
Mme Mariann FISCHER BOEL	Membre
Mme Androulla VASSILIOU	

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PRÉSIDENCE

M. Michel Barnier a brièvement exposé aux ministres le programme de travail de la présidence française au cours du prochain semestre (*11147/08*). Les éléments centraux de ce programme sont :

Dans le domaine de l'agriculture :

1. le "bilan de santé" suite à la réforme de la politique agricole commune de 2003 ;

2. la distribution gratuite de fruits et légumes aux écoliers de 6 à 10 ans ;

3. la fourniture de denrées alimentaires aux plus démunis ;

4. l'utilisation durable des ressources forestières ;

5. le livre vert de la Commission sur la politique de qualité ;

Dans le domaine vétérinaire, phytosanitaire et de la santé publique :

1. le paquet législatif en matière d'utilisation durable des pesticides et de mise sur le marché de produits phytosanitaires ;

2. la stratégie (2007-2013) de la politique communautaire en matière de santé animale ;

3. les limites maximales admissibles pour les résidus de médicaments vétérinaires ;

4. le respect des normes communautaires pour l'importation des denrées alimentaires ;

5. la poursuite des négociations bilatérales avec les pays tiers concernant des accords relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires et des négociations multilatérales au sein du *Codex Alimentarius* et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Dans le domaine de la pêche :

1. les mesures d'urgence pour faire face à la crise économique du secteur de la pêche ;

2. La négociation traditionnelle du mois d'octobre et de fin d'année sur le total admissible des captures (TAC) pour la pêche communautaire et la répartition des quotas pour les états membres concernés (y inclus Mer Baltique, Mer Noire et espèces d'eaux profondes).

AGRICULTURE

Bilan de santé de la Politique Agricole Commune (PAC)

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le "bilan de santé" de la PAC réformée en 2003-2004 (9656/08).

Ce débat était structuré par un questionnaire proposé par la présidence, portant sur quatre aspects importants de la proposition : la modulation, les mécanismes de gestion des marchés, les quotas laitiers et la conditionnalité *(doc. 11488/08)*.

Concernant **l'augmentation** du taux de **modulation** obligatoire proposée par la Commission, plusieurs délégations ont demandé que les autres possibilités de financement nécessaires pour faire face aux nouveaux défis continuent d'être explorées. Certains états membres ont rappelé leur attachement au maintien d'un premier pilier fort, alors que d'autres considéraient que le deuxième pilier prenait déjà en compte ces nouveaux défis. Le cofinancement des fonds issus de la modulation soulève également des interrogations de la part de plusieurs états membres.

La discussion portant sur les **mécanismes de gestion des marchés** a montré que l'objectif de maintenir un véritable filet de sécurité est commun. Cependant, plusieurs délégations ont exprimé des doutes sur la suppression de l'intervention ainsi que le mécanisme d'achat par adjudication.

Le maintien des aides au stockage privé dans le secteur laitier est souhaité par quelques délégations de même que l'intervention pour la viande de porc.

Le principe d'une fin "sans heurt" du régime des **quotas laitiers** est accepté par une majorité de délégations, mais il ne se dégage en revanche pas encore de consensus sur la manière d'y parvenir.

Le niveau des augmentations annuelles proposées (5 fois 1 %) a ainsi été jugé insuffisant par plusieurs délégations. Le rapport prévoyant une réévaluation de la situation avant fin juin 2011 a été salué par certains états membres, alors que d'autres préconisaient une décision immédiate en la matière. Le souici de prévoir des mesures d'accompagnement adéquates a été exprimé par plusieurs états membres, notamment dans les zones vulnérables.

L'ensemble des délégations a salué les efforts entrepris pour simplifier les règles de **conditionnalité** tout en exprimant une demande appuyée de poursuivre cette simplification, en rendant plus transparents les règles à respecter, tant du point de vue des opérateurs que des administrations en charge du contrôle de leur application.

Les **Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales** (BPAE) devraient, selon un grand nombre de délégations, rester indicatives en prenant en compte les spécificités de chaque état membre.

Le Conseil a donné mandat à ses instances préparatoires de poursuivre les travaux, au niveau technique et politique, en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en novembre.

Le 20 mai 2008, la Commission a adopté des propositions législatives faisant suite à la Communication sur le "bilan de santé" de la PAC, sur laquelle le Conseil avait adopté des Conclusions le 17 mars 2008.

Base juridique proposée : article 37 du traité – majorité qualifiée requise pour une décision du Conseil ; la consultation du Parlement européen est obligatoire.

Fruits et légumes dans les écoles

La Commission a présenté au Conseil une proposition modifiant le règlement (CE) n°1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et le règlement (CE) n°1234/2007 établissant une organisation commune des marchés agricoles et des dispositions spécifiques pour certains produits agricoles en vue de la mise en place d'un régime de fruits et légumes dans les écoles (*11380/08*).

Le règlement proposé permettra le cofinancement de programmes de distribution gratuite de fruits et légumes à l'école à hauteur de 90 millions d'euros par an pour les élèves de la catégorie d'âge des 6 à 10 ans soit environ 26 millions d'enfants dans les 27 états membres.

Ces ressources permettraient de développer les programmes de distribution de fruits qui existent déjà dans certains états membres et de mettre en place de tels programmes dans les états membres qui n'en disposent pas. Les états membres qui décideront de mettre en place de tels programmes devront élaborer une stratégie nationale ou régionale.

Outre leur intérêt nutritionnel pour inculquer dès le plus jeune âge les bons réflexes alimentaires - et ainsi aider à lutter contre l'obésité - les programmes seront accompagnés de supports pédagogiques destinés à faire connaître la politique agricole commune.

Conclusions du Conseil du 6 décembre 2007 sur la Stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité (*15612/07*).

Organisation Mondiale de la Santé - Enfance, surpoids et obésité :
http://www.who.int/dietphysicalactivity/childhood/en/index.html

Commission européenne : http://ec.europa.eu/agriculture/markets/fruitveg/sfs/index_fr.htm

Organismes génétiquement modifiés

En application des règles de comitologie, le Conseil a été invité à prendre position, à la majorité qualifiée, sur deux propositions de décisions de la Commission visant à autoriser la mise sur le marché de produits contenant du **soja** génétiquement modifié (A2704-12 (ACS-GM ØØ5-3)) (*8996/08*) et de produits contenant du **coton** génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GH ØØ1-3) (*9070/08*), respectivement, en application du règlement (CE) n° 1829/2003.

Le Conseil a confirmé l'absence de la majorité qualifiée requise pour statuer sur les propositions de la Commission. Par conséquent, la prise de décision sur ces dossiers reviendra à la Commission.

– ***Coton génétiquement modifié LLCotton25 (ACS-GH ØØ1-3)***

Le 3 mars 2005, Bayer CropScience AG a soumis à l'autorité compétente des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant le coton LLCotton25, consistant en ce coton ou produits à partir de celui-ci.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), consultée, a rendu un avis favorable le 16 avril 2007.

Le 12 février 2008, la Commission a consulté le comité de réglementation compétent qui n'a pas été en mesure d'émettre un avis.

Par conséquent, le 30 avril 2008, la Commission a présenté une proposition au Conseil, qui devait statuer à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de cette date (avant le 30 juillet 2008).

– ***Soja génétiquement modifié (A2704-12 (ACS-GM ØØ5-3))***

Le 1er juillet 2005, Bayer CropScience AG a soumis à l'autorité compétente des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) n° 1829/2003, une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja A2704-12, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), consultée, a rendu un avis favorable le 10 août 2007.

Le 12 février 2008, la Commission a consulté le comité de réglementation compétent qui n'a pas été en mesure d'émettre un avis.

Par conséquent, le 29 avril 2008, la Commission a présenté une proposition au Conseil, qui devait statuer à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de cette date (avant le 29 juillet 2008).

PÊCHE

Crise économique du secteur de la pêche

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur le train de mesures proposées par la Commission pour faire face à la crise économique du secteur de la pêche et contenues dans la communication qu'elle a présentée sur ce sujet (*11370/08*).

Suite à ce débat, il est parvenu à un accord politique sur l'élément principal de ces mesures, à savoir la proposition de règlement instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'Union européenne touchées par la crise économique (*11369/08*).

Le Parlement européen a rendu son avis en urgence le 10 juillet, sur la proposition adoptée par la Commission le 8 juillet. Le règlement, après révision linguistique et juridique, sera adopté en point "A" lors d'une prochaine session du Conseil[1].

L'objectif de cette série de mesures est double : fournir une **aide immédiate** et **temporaire** aux pêcheurs les plus affectés par la hausse du prix des carburants et lutter **durablement** contre la surcapacité systémique des flottes de pêche européennes, créant ainsi les conditions pour une meilleure **rentabilité économique** du secteur.

Le règlement, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du Fonds européen pour la pêche (FEP)[2] et comprend quatre types de mesures :

– Mesures d'urgence **:**

  – aide d'urgence exceptionnelle à **l'arrêt temporaire** des activités de pêche pour une période maximale de trois mois, à condition que le navire concerné fasse partie d'un plan de restructuration dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement ; cette aide peut porter sur une partie des coûts liés aux salaires de l'équipage et sur les frais fixes des navires.

---

1 Vraisemblablement le 23 juillet.

2 Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

- Mesures en faveur de navires qui participent à un programme d'adaptation des flottes : (ne peuvent bénéficier de ce type de mesures que les flottes dont les coûts liés à l'énergie représentent au moins 30 % des coûts de production et qui s'engagent à réduire définitivement leur capacité de pêche d'au moins 30 %)

  - suppression de toutes restrictions limitant l'accès aux **primes à l'arrêt définitif** de l'activité ;

  - aide pour une **période supplémentaire d'arrêt temporaire** de leur activité allant de six semaines à 3 mois, selon les cas ;

  - baisse du taux obligatoire de **participation privée** au financement de la modernisation des engins et des moteurs ;

  - en cas de remplacement de navires par de navires de moindre capacité et consommant moins de carburant, **prime au retrait partiel** en fonction de la capacité supprimée et sous certaines conditions.

- Mesures générales qui ne relèvent pas des programmes d'adaptation des flottes :

  - augmentation du taux de cofinancement par le FEP d'**investissements destinés à réduire la consommation de carburant** ,y compris le remplacement des moteurs auxiliaires ;

  - extension de l'aide octroyée par le FEP pour financer le départ anticipé, y compris en **préretraite,** des pêcheurs aux autres travailleurs exerçant des activités liées à la pêche ;

  - soutien par le FEP d'**audits et de conseils en matière d'énergie et de restructuration** ainsi que de projets pilotes visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la pêche.

– Mesures pour rendre plus facile le recours aux moyens du fonds :

  – relèvement du taux du **cofinancement par le FEP** des actions menées dans le cadre du règlement jusqu'à 95 % du total des dépenses publiques ;

  – doublement du **préfinancement par le FEP** des programmes opérationnels, qui passera de 7 % à 14 %.

Outre ce règlement, la communication présentée par la Commission prévoit un nombre de mesures supplémentaires :

– Mesures de marché :

  Les États membres seraient encouragés à utiliser les possibilités offertes par le FEP et par l'organisation commune de marché dans le secteur de la pêche[1] notamment pour

  – renforcer, par le moyen d'organisations de producteurs et d'associations locales de commercialisation, la position commerciale des pêcheurs face à l'industrie de transformation et aux distributeurs ;

  – promouvoir la qualité des produits et l'information des consommateurs ;

  – mettre au point un système de surveillance des prix.

– Modification du régime "*de minimis*", selon lequel les **aides nationales** au-dessous d'un seuil défini ne sont pas soumises aux règles communautaires en matière d'aides d'État : sous réserve d'une analyse économique plus poussée, la Commission envisage d'appliquer le seuil actuellement en vigueur (30 000 EUR) non plus à l'entreprise, mais au navire, dans la limite d'un plafond global par entreprise (100 000 EUR).

---

[1] Règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22–52).

– Baisse des cotisations de sécurité sociale : la Commission compte modifier les *Lignes directrices de la Communauté pour l'examen des aides d'État destinées aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture* afin de donner aux États membres la possibilité de prendre en charge une partie des cotisations de sécurité sociale applicables aux pêcheurs.

Accord de partenariat avec la Mauritanie

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée un règlement concernant la conclusion du protocole renégocié fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (doc. *9690/08* et doc. *9298/08*).

La Communauté européenne a négocié un ajustement des dispositions de ce protocole, du fait que les navires de la Communauté n'utilisaient pas pleinement les possibilités de pêche qu'elle leur offrait, ce qui avait pour conséquence de remettre en question ses avantages économiques et financiers. Le 13 mars 2008, un nouveau protocole a été paraphé par la Mauritanie et la Communauté européenne pour la période allant du 1er août 2008 au 31 juillet 2012.

DIVERS

a) Négociations au sein de l'OMC concernant le Programme de Doha pour le développement

Madame Fischer Boel, membre de la Commission, a informé le Conseil de l'état d'avancement des négociations menées au sein de l'Organisation Mondiale du commerce (OMC) sur les questions agricoles, en amont de la session extraordinaire du Conseil (Affaires générales) convoquée à Bruxelles le 18 juillet et de la réunion ministérielle d'une trentaine de membres de l'OMC qui se tiendra à Genève le 21 juillet.

Le Conseil a rappelé son souhait de voir aboutir un accord global, ambitieux et équilibré tant entre les divers piliers de la négociation (NAMA, services, agriculture et règles) qu'au sein du volet agricole.

La Présidence a par ailleurs pris note de l'état des lieux précis dressé par la Commission ainsi que des lignes rouges identifiées par elle et qu'elle s'apprête à défendre avec détermination. Elle a écouté les préoccupations exprimées par nombre de délégations concernant des points majeurs pour l'agriculture européenne restant encore à rééquilibrer, notamment :

– les disciplines relatives à la "boîte verte" pour lesquelles plusieurs délégations ont demandé des garanties d'ordre juridique ;

– le volume des contingents d'importation à ouvrir pour les produits sensibles ;

– la clause de sauvegarde spéciale ;

– le maintien du système de prix d'entrée des fruits et légumes ;

– le secteur de production de la banane ;

– les modalités d'élimination des restitutions à l'exportation ;

– les indications géographiques.

Le Commissaire Fischer Boel a confirmé qu'elle serait extrêmement vigilante à défendre l'agriculture européenne lors des négociations prévues à Genève à partir du 21 juillet.

b) Synergie des politiques relatives aux forêts - Demande de la délégation roumaine.

Le Conseil a pris note de l'exposé de la délégation roumaine, soutenue par les délégations hongroise, lettone et chypriote concernant une meilleure coordination des politiques forestières.

Le représentant de la Commission a précisé que le rapport à mi-parcours du Plan d'Action de l'UE en faveur des forêts, prévu en 2009, traiterait également de cette question.

c) TVA non recouvrable dans les investissements de développement durable - demande de la délégation hongroise, soutenue par les délégations espagnole, lituanienne et slovaque.

La Hongrie, soutenue par les délégations belge, bulgare, espagnole, estonienne, grecque, italienne, lettone, lituanienne, luxembourgeoise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, tchèque, a rappelé au Conseil son souhait de voir aligner les conditions d'éligibilité de la TVA non récupérable au cofinancement par le Feader avec celles qui s'appliquent aux fonds structurels et au fonds de cohésion.

Le Commissaire Fischer Boel a déclaré que ses services étaient déjà saisis de cette question et allaient l'étudier en profondeur.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Etablissement des listes et de publication de l'information - Domaines vétérinaire et zootechnique

Le Conseil a adopté une directive en vue de réexaminer les procédures actuelles de mise à jour et de publication de l'information dans les domaines vétérinaire et zootechnique *(10376/08)*. Cette adoption fait suite à l'accord politique dégagé au Conseil des 23 et 24 juin.

La directive vise à harmoniser ces procédures en ce qui concerne les listes de certains **établissements de police sanitaire et organisations d'élevage agréés dans les états membres** ainsi que les informations à fournir par les états membres sur les concours équestres.

Pour plus de détails voir communiqué de presse 10590/08, page 23.

Soutien communautaire en faveur du développement rural

Le Conseil a modifié la décision 2006/493/CE déterminant le montant du soutien communautaire en faveur du développement rural pour la période allant du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, sa ventilation annuelle, ainsi que le montant minimal à affecter aux régions pouvant bénéficier de l'objectif "convergence" (*10647/08*).

Par cette modification, des dotations non utilisées au cours de l'exercice 2007 sont réaffectées à la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2013.

Importation de produits agricoles à la suite de l'accident à Tchernobyl - codification

Le Conseil adopté un règlement relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (version codifiée) (*doc. 9526/08*).

Ce règlement codifie et abroge le règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil, et se substitue aux divers actes qui y sont incorporés en les regroupant et en y apportant uniquement les modifications requises par l'opération même de codification.

Identification des animaux de l'espèce porcine - codification

Le Conseil a adopté une directive concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (version codifiée) (*doc. 9531/08*).

Cette directive codifie et abroge la directive 92/102/CEE du Conseil et se substitue aux divers actes qui y sont incorporés en les regroupant et en y apportant uniquement les modifications requises par l'opération même de codification.

Commercialisation des plants de légumes autres que les semences - codification

Le Conseil a adopté une directive concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (version codifiée) (*doc. 9532/08*).

Cette directive codifie et abroge la directive 92/33/CEE du Conseil et se substitue aux divers actes qui y sont incorporés en les regroupant et en y apportant uniquement les modifications requises par l'opération même de codification.

Accord UE/ Danemark, les îles Féroé - modalités d'application

Le Conseil a adopté une décision modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (*9910/08*).

Conformément à l'accord, il a été institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et veille à sa bonne exécution. La décision 97/126/CE est modifiée afin d'autoriser la Commission à adopter les modalités d'application des décisions du comité mixte conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (décision modifiée par la décision 2006/512/CE, JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

PÊCHE

Écosystèmes marins vulnérables de haute mer

Le Conseil a adopté un règlement visant à améliorer la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond *(10428/08)*.

L'adoption du règlement fait suite à l'accord politique dégagé par le Conseil à l'unanimité le 24 juin passé. Cet accord avait permis de résoudre deux questions en suspens :

– l'interdiction des engins de fonds dans les zones pour lesquelles il n'y a eu ni évaluation scientifique appropriée ni communication des données de l'évaluation ;

– une couverture totale par les observateurs.

Ces deux dispositions seront revues avant le 20 juin 2010 et un an après la publication du règlement, respectivement.

Le règlement met en place des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche de fond, notamment grâce à l'introduction d'un permis de pêche spécial, de mesures de suivi pertinentes et de la délimitation, à titre de précaution, d'une zone protégée dans la colonne d'eau.

Le règlement est conforme aux recommandations formulées par les Nations unies concernant la nécessité d'adopter d'urgence des mesures pour protéger les écosystèmes marins vulnérables contre les effets destructeurs des activités de pêche de fond.

Révision des possibilités de pêche pour certains stocks - année 2008

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de règlement révisant les possibilités de pêche de certains stocks pour l'année 2008 (*11590/08 ADD1*).

Le règlement vise notamment à préciser certaines zones de pêche figurant dans le règlement régissant les stocks d'eau profonde[1] et à corriger certaines restrictions des zones de pêche et notes de bas de page figurant dans le règlement de base "TACs et Quotas"[2].

Le règlement transpose en outre dans la législation communautaire les termes de plusieurs accords conclus entre la fin 2007 et le printemps 2008, entre la Communauté européenne et l'Islande, entre la Communauté, les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Norvège et la Fédération de Russie, en ce qui concerne la gestion du sébaste dans la mer d'Irminger et dans les eaux adjacentes de la zone relevant de la convention CPANE en 2008[3]. Il transpose également l'accord entre la Communauté et l'Islande concernant, d'une part, les quotas de capelan attribués aux navires islandais sur le quota attribué à la Communauté au titre de son accord avec le gouvernement du Danemark et avec le gouvernement local du Groenland, à exploiter d'ici au 30 avril 2008 et, d'autre part, les quotas de sébaste attribués aux navires communautaires pour la pêche du sébaste dans la zone économique exclusive islandaise, à exploiter entre juillet et décembre.

Le règlement introduit par ailleurs la possibilité pour la Communauté de procéder à des essais sur les mesures techniques applicables aux engins remorqués afin de ramener la proportion, des rejets de cabillaud à un maximum de 10 % (nombre de captures). Le règlement modifie enfin le TAC de cabillaud en Mer celtique.

En outre, le règlement fixe et distribue entre les Etats membres concernés le nombre de bateaux autorisés à pêcher en Atlantique du thon rouge au dessous de la taille minimale, ainsi que son total admissible de capture.

AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

Emploi de langues additionnelles au Conseil - Royaume-Uni

Le Conseil a autorisé la signature d'un arrangement administratif avec le Royaume-Uni pour permettre l'emploi au Conseil des langues autres que l'anglais qui soient reconnues dans le système constitutionnel du Royaume-Uni. *(10887/08)*.

---

1 règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil[1] établit, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté en ce qui concerne certains stocks de poissons d'eau profonde

2 Règlement (CE) n° 40/2008.

3 Étant donné que l'accord concerné s'applique à toute l'année 2008, il importe que la mise en œuvre de cet accord s'applique avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2008.

Cet arrangement met en pratique les conclusions du Conseil relatives à l'emploi officiel de langues additionnelles au sein des institutions de l'UE *(voir Journal officiel C 148 du 18.6.2005, p. 1)*.

Ces conclusions visent à faciliter l'utilisation par les institutions et organes de l'Union des langues dont le statut est reconnu par la Constitution d'un État membre sur la base d'un arrangement administratif qui permette :

– la publicité des traductions dans une desdites langues des actes adoptés en codécision par le Parlement européen et le Conseil ;

– la possibilité pour le gouvernement d'un État membre de pouvoir utiliser l'une de ces langues lors des interventions orales ;

– la possibilité pour les citoyens de s'adresser aux organes de l'UE dans ces langues et de recevoir une réponse dans ces langues.

POLITIQUE ETRANGERE DE SECURITE COMMUNE

Traité d'interdiction des essais nucléaires - Armes de destruction massive

Le Conseil a adopté une action commune en soutien des activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification *(9797/08)*.

L'action commune s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive et vise à soutenir des projets ayant les objectifs spécifiques suivants :

– continuer à fournir un appui au renforcement, par la commission préparatoire de l'OTICE, des capacités dans le domaine de la surveillance et de la vérification des gaz rares, pour la détection et l'identification d'éventuelles explosions nucléaires ; et

– fournir aux pays africains une assistance technique visant à intégrer pleinement les États signataires dans le système de surveillance et de vérification de l'OTICE.

Le montant de référence financière pour l'exécution de ces projets est de 2 316 000 EUR.

Le Conseil européen a adopté en 2003 la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive. L'entrée en vigueur rapide et l'universalisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi que le renforcement du système de surveillance et de vérification de la commission préparatoire de l'OTICE constituent des objectifs importants de cette stratégie.

RELATIONS EXTÉRIEURES

République démocratique du Congo - mesures restrictives

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 889/2005 instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (*doc. 10779/08*).

Par la résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies a, entre autres, modifié la portée des mesures restrictives imposées à la fourniture de certains types d'assistance technique, de manière à limiter les restrictions aux personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo. Le 14 mai 2008, le Conseil a adopté la position commune 2008/369/PESC pour donner effet à la résolution 1807 (2008). Le règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil est modifié en conséquence.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Liste de l'UE des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

- Adoption d'une nouvelle liste consolidée

Le Conseil a procédé à un réexamen approfondi de la liste de l'UE des personnes et entités impliquées dans des actes de terrorisme. (position commune 2001/931/PESC et règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil[1]).

---

[1] JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.
Le règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 prévoit que tous les fonds appartenant aux personnes, groupes et entités concernés sont gelés et que les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition de ces personnes, groupes ou entités.

À la lumière de ce réexamen, le Conseil a adopté à l'unanimité une position commune portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.

Il a également adopté à l'unanimité une décision concernant les personnes et entités qui figurent aussi sur la liste visée dans le règlement (CE) nº 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Les informations spécifiques qui motivent cette décision du Conseil seront communiquées aux parties concernées au moyen d'une "lettre de notification"[1].

Les parties concernées peuvent demander au Conseil de réexaminer leur cas, sur la base de pièces justificatives. Les personnes et entités soumises à des mesures restrictives au titre du règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil peuvent en outre contester la décision du Conseil devant le Tribunal de première instance, dans les conditions prévues à l'article 230, quatrième et cinquième alinéas, du traité instituant la Communauté européenne.

Les deux actes susmentionnés, y compris les nouvelles listes consolidées, seront publiés au Journal officiel de l'Union européenne

Plus d'information : fiche d'information sur la liste de l'UE de personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/080206_combatterrorism_FR.pdf

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Accord de partenariat économique - Pays du Forum des Caraïbes

Le Conseil a adopté une décision autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord de partenariat économique (APE) entre l'UE et les États du Forum des Caraïbes (CARIFORUM) (*7507/08* et *11139/08 ADD1*).

---

[1] Pour les parties dont l'adresse n'est pas connue, un avis les informant qu'elles peuvent faire une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs du Conseil les concernant sera publié au Journal officiel (série "C").

Cette décision fait suite au paraphe d'un APE régional le 16 décembre 2007 avec les États CARIFORUM (Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de Dominique, la République dominicaine, la Grenade, la République coopérative de Guyana, Haïti, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname et Trinidad-et-Tobago).

Parmi les objectifs de l'accord figurent : la contribution à la réduction et l'éradication de la pauvreté ; l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance ; l'amélioration de la capacité des pays CARIFORUM en matière de politique commerciale ; ainsi que favoriser les conditions d'un accroissement des investissements, de la compétitivité et la croissance économique dans la région.

L'accord prévoit l'application provisoire en attendant son entrée en vigueur définitive.

Les APE comportent des mesures relatives au commerce et au développement visant à aider le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à accroître les investissements, la production, le commerce et l'emploi. Ces accords sont destinés à remplacer les dispositions en vertu desquelles l'UE avait, depuis plus de 30 ans, octroyé des préférences commerciales unilatérales aux pays en développement des ACP, mais qui étaient contraires aux règles de l'OMC, en raison du fait qu'elles étaient unilatérales et non réciproques par nature. Une dérogation accordée dans le cadre de l'OMC, aux termes de laquelle aucune action ne pouvait être entreprise à l'encontre des préférences commerciales non conformes, a expiré le 31 décembre 2007.

Dans ses conclusions du 26-27 mai passé *(9629/08)*, le Conseil avait examiné les ajustements et les réformes que l'intégration régionale et les APE peuvent impliquer pour les économies et les politiques des pays ACP en réaffirmant l'engagement de l'UE à porter à 2 milliards d'euros par an d'ici à 2010 son assistance liée au commerce.

Il avait également réaffirmé l'importance que revêt un système approprié de suivi afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des APE ainsi que leur incidence sur le développement et le commerce.

Le cadre dans lequel s'inscrivent les relations entre l'UE et les États ACP est l'accord de Cotonou.

POLITIQUE COMMERCIALE

Gestion communautaire des contingents quantitatifs - codification

Le Conseil a adopté un règlement portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (version codifiée) (*doc. 9529/08*).

Ce règlement codifie et abroge le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil et se substitue aux divers actes qui y sont incorporés en les regroupant et en y apportant uniquement les modifications requises par l'opération même de codification.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi

Le Conseil a adopté une décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres, suite à l'accord politique dégagé au Conseil EPSSCO des 9 et 10 juin 2008 (*doc. 10614/08*).

Ces lignes directrices font partie des lignes directrices intégrées pour la période 2008-2010**,** qui reposent sur trois piliers **:** les politiques macroéconomiques, les réformes microéconomiques et les politiques de l'emploi. Lors de sa réunion des 13 et 14 mars 2008, le Conseil européen a confirmé que les lignes directrices intégrées actuelles restent valables et qu'elles devraient être utilisées pour la période 2008-2010.

Belarus - Produits textiles

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à engager des négociations concernant le renouvellement de l'accord sur le commerce des produits textiles avec le Belarus.

ÉNERGIE

Communauté de l'énergie - élargissement à la Moldavie, la Turquie et l'Ukraine

Le Conseil a adopté un mandat de négociation pour la Commission concernant les modalités d'adhésion de la Moldavie, de la Turquie et de l'Ukraine à la Communauté de l'énergie.

Le Traité instituant la Communauté de l'énergie est entré en vigueur le 1er juillet 2006. La Communauté de l'énergie étend le marché intérieur de l'énergie de l'UE aux parties contractantes d'Europe du Sud-Est et au-delà. Elle permet ainsi de créer un environnement stable pour les investissements, fondé sur l'État de droit, et lie les parties contractantes à l'UE. Par ses actions, la Communauté de l'énergie contribue beaucoup à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Europe au sens large.

MARCHE INTERIEUR

Unités de mesure

Le Conseil a dégagé à l'unanimité un accord politique sur une proposition de directive ayant pour but l'amélioration du système des unités de mesure au sein de l'UE (*11242/08*). Le Conseil arrêtera une position commune sur ce projet de directive lors d'une prochaine session et la transmettra au Parlement européen pour entamer une deuxième lecture, conformément à la procédure de codécision.

Le texte modifie la directive 80/181/CEE définissant les unités de mesure légales au sein de l'UE et reposant sur le "Système International d'unité de mesure" (SI)[1].

---

[1] Le "Système International d'unité de mesure" est basé sur la Convention de Paris de 1875 et est régulièrement mis à jour par la "Conférence générale des poids et des mesures". Les unités du SI les plus connues sont le mètre, le kilogramme et la seconde.

Les nouvelles dispositions de la directive visent à :

– permettre que le Royaume-Uni et l'Irlande puissent continuer à utiliser les exceptions locales limitées concernant la pinte, le mile et l'once *troy* lorsque celles-ci sont encore appliquées (la directive de base énonçait des délais pour l'utilisation d'unités de mesure hors SI pour ces deux pays) ;

– élargir le champ d'application de la directive à la protection des consommateurs et de l'environnement

– étendre l'utilisation d'indications supplémentaires à une durée illimitée (la directive de base prévoyait leur utilisation jusque fin 2009). L'importance de l'utilisation d'indications supplémentaires réside, par exemple, dans les échanges commerciaux avec les partenaires économiques n'utilisant pas les mêmes unités de mesure (ex. : le gallon dans les transactions avec les Etats-Unis) ;

– introduire 3 nouvelles unités dérivées du SI :

  – le katal (kat) en tant qu'unité pour l'activité catalytique (utilisé en médecine et biochimie) ;

  – le radian (rad) en tant qu'unité pour l'angle plan (utilisé en géométrie et en physique) ;

  – le stéradian (sr) en tant qu'unité pour l'angle solide (utilisé en géométrie et en physique) ;

– supprimer l'*acre* en tant qu'unité de mesure du cadastre (cette unité n'étant plus utilisée au Royaume-Uni et en Irlande).

Le texte devrait s'appliquer aux Etats membres à partir du 1er janvier 2010.